



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## grande distribution

Question écrite n° 22661

### Texte de la question

Mme Catherine Génisson attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur l'importance d'une dynamisation de la concurrence dans les zones de chalandise. Le Gouvernement a récemment mandaté les enquêteurs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour analyser les prix. Selon les chiffres officiels, les produits de grande consommation ont augmenté de 4,6 % sur un an, augmentation qui pèse lourdement sur le pouvoir d'achat. L'explosion du prix des matières premières ne saurait, à elle seule, expliquer l'ampleur des hausses des prix dont sont victimes les consommateurs. Elle masque un problème plus profond d'absence de concurrence dans les zones de chalandise. Les sept groupes de distribution et les cinq centrales d'achat ne sont jamais tous présents dans la même ville, et encore moins dans la même zone de chalandise. Selon une récente étude de l'UFC-Que Choisir, seules 27 % des 634 zones de chalandise françaises sont vraiment concurrentielles. Ce constat est partagé par le conseil de la concurrence dans son avis du 11 octobre 2007 sur l'équipement commercial. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de dynamiser la concurrence à l'intérieur de chaque zone de chalandise.

### Texte de la réponse

Les remarques soulevées sur l'état local de la concurrence sont partagées par le Gouvernement qui a proposé, pour y remédier, une réforme des règles relatives à l'équipement commercial afin de permettre aux nouveaux entrants de s'implanter notamment sur les zones de chalandise fortement concentrées et de concurrencer ainsi les enseignes installées. L'article 102 de la loi de modernisation de l'économie adoptée définitivement par le parlement le 23 juillet 2008 rénove la composition des commissions départementales, allège la procédure en portant à 1 000 m<sup>2</sup> le seuil d'autorisation (les maires des communes de moins de 20 000 habitants pouvant saisir la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) pour les projets de 300 à 1 000 m<sup>2</sup>), et consacre de nouveaux critères qui permettront de mieux prendre en compte l'insertion des magasins dans leur environnement. Par ailleurs, le conseil de la concurrence est doté du pouvoir de prononcer des injonctions structurelles à l'encontre des enseignes de distribution en cas d'abus de position dominante réitéré. S'agissant des concentrations, l'actuel seuil de droit commun de contrôle relatif au chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France de 50 millions d'euros, sera, pour les concentrations dans le secteur du commerce de détail, abaissé à 15 millions d'euros au plus tard le 1er janvier 2009. Toutes ces mesures sont de nature à établir une concurrence effective pour dynamiser le commerce de détail et permettre un renforcement du pouvoir d'achat du consommateur par une baisse des prix.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Catherine Génisson](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22661

**Rubrique** : Commerce et artisanat

**Ministère interrogé** : Économie, industrie et emploi

**Ministère attributaire** : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 mai 2008, page 3928

**Réponse publiée le** : 28 octobre 2008, page 9278